

GARE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES NIVEAU FAISABILITE PORTANT SUR L'UTILISATION DE LA GEOTHERMIE AU NIVEAU DE LA BOITE GARE

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence n°.....en date du

Ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Antony ROY, Directeur de projets National - 13de SNCF Gares et Connexions.

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »

La Métropole Aix Marseille Provence et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
 - Le Code des transports,
 - Le Code de la Commande Publique
 - Le Code de l'environnement-(La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
 - La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, - Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
 - Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
 - Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- La délibération n°HN-001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au bureau de la Métropole

PREAMBULE -

A/ LE PROJET LNPCA : démarrage, objectifs, organisation des maitrisés d'ouvrage

Le 21 décembre 2021, les partenaires financiers de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) ont signé le Protocole de Financement du projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à hauteur de 3,458 Milliards d'euros aux CE 07/2020 en présence du ministre des Transports.

Une Convention-cadre de financement des phases 1 et 2 du Projet LNPCA qui porte le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires, à la suite des études Avant-Projet (AVP) jusqu'à la mise en service, a été conclue le 21 mai 2024 entre l'Etat, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Le Projet LNPCA fait ainsi l'objet d'un financement externe :

- Financement des collectivités porté par un Etablissement public local (la SLNPCA), avec des ressources budgétaires classiques et des taxes locales fléchées sur le Projet ;
- Tour de table du protocole complété par l'Etat et éventuellement l'Europe.

Dans ce cadre, l'enquête publique des phases 1 et 2 s'est déroulée entre janvier et février 2022 et la Déclaration d'Utilité Publique a été obtenue le 13 octobre 2022, pour un démarrage des premiers travaux à compter de 2025 pour la phase 1.

Les phases 1 & 2 du Projet LNPCA répondent prioritairement aux besoins d'amélioration des déplacements du quotidien en vue d'un report modal significatif vers le train.

La LNPCA a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre de trois services express métropolitains sur les agglomérations d'Aix-Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur, d'améliorer les liaisons ferroviaires entre les 3 métropoles et l'accès à l'ensemble du territoire français depuis le Var et les Alpes-Maritimes.

Le Projet LNPCA est un projet répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité, principalement au service des transports du quotidien, en totalité atteints à sa mise en service.

Il permet également la coexistence des trains de natures différentes (TER, Intercités, TGV, fret) et améliore la performance de chacun d'entre eux.

Il s'agit, en outre, d'un projet « système » qui rend possible la performance :

- Un ouvrage souterrain puissant à Marseille libérant la surface des cisaillements
- Des installations ferroviaires sur la ligne classique Marseille – Vintimille adossées à l'ERTMS N3 (signalisation interopérable)

À l'échelle locale, il s'agit d'augmenter les mobilités décarbonées.

Le Projet LNPCA améliorera le quotidien des habitants en leur offrant un service plus fiable et une augmentation de l'offre ferroviaire notamment par la création d'un tunnel et une gare souterraine au Pôle d'échanges Marseille Saint Charles. La création de plusieurs pôles d'échanges multimodaux sur les différents secteurs offre une alternative crédible à la voiture.

B/ L'EXTENSION SOUTERRAINE DE LA GARE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES

L'extension du pôle d'échange de la gare de Marseille Saint-Charles est constituée d'une partie souterraine et d'aménagements de surface.

La « boîte » ou partie souterraine créée forme un quadrilatère d'environ 410m de long et 47m de large à 25 m de profondeur, implantée de manière transversale biaise par rapport au plan de voies existant.

C/ LA STRATEGIE ENERGETIQUE ET PRINCIPE DE FINANCEMENT

Une étude exploratoire sur la stratégie énergétique menée en 2023 par SNCF Gares & Connexions a permis d'identifier le potentiel de géothermie pour alimenter la gare nouvelle et d'autres actifs potentiels.

Les partenaires financiers du projet LNPCA, la Métropole d'Aix-Marseille Provence et SNCF Gares et Connexions souhaitent poursuivre les études afin de :

- confirmer et affiner ce potentiel dans différents scénarios : gare souterraine seule ou avec d'autres débouchés comme le projet urbain Est Abeilles
- analyser les impacts coûts et délais de cette solution sur le génie civil de la boîte gare.

Le COTEC du 26 septembre 2025 a validé la FMP 44 permettant ainsi le lancement de cette étude complémentaire et les modalités de financement.

Concernant le financement de cette étude complémentaire, il a été convenu que :

- 50% du montant serait porté par avenant à la convention de financement AVP phase 2 soit 25 000 Euros HT aux conditions économiques de juillet 2020
- 50% porté par la MAMP soit 25 000 Euros HT aux conditions économiques de juillet 2020

La présente convention de financement porte sur la partie portée par la MAMP.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des études visés à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare de Marseille Saint-Charles.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives de la MAMP et de SNCF Gares & Connexions relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET OBJET DES ETUDES

2.1 Maîtrise d’ouvrage

La maîtrise d’ouvrage de l’étude faisant l’objet de la présente convention est assurée par SNCF Gares & Connexions, représentée par la Direction Exécutive des Grands Projets.

2.2 Objet des études

Les études, dont le financement fait l’objet de la présente convention, concernent la faisabilité d’une solution de géothermie au niveau de la boîte gare et les échanges calorifiques potentiels avec le projet de construction projeté sur Abeilles Est.

Deux solutions seront étudiées :

- Une solution de type « géostructure », avec des tubes noyés dans la structure de la boîte gare (paroi moulée, radier, revêtement des entonnements...) ;
- Une solution de géothermie sur aquifère.

Le potentiel énergétique de ces deux solutions sera étudié.

Pour chacune des solutions, les études permettront de préciser l’impact sur la boîte gare (maintenance et exploitation), sur les travaux, les coûts et les délais.

2.3 Périmètre des études

Le périmètre des études de la présente convention se limite à 50% des études citées au paragraphe 2.2.

La part restante des études est portée au titre d'un avenant à la convention de financement des AVP de phase 2.

ARTICLE 3 – ESTIMATION DES ETUDES OBJET DE LA CONVENTION

Les coûts estimatifs en euros constants aux conditions économiques de juillet 2020 s’élèvent à 25 000 euros HT soit vingt-cinq mille euros Hors Taxes.

Aux conditions économiques de réalisation soit mars 2026 et sur la base de l’indice ING, le montant courant de ces études sera affecté d'une indexation de 16% portant le montant à financer à 29 000 euros HT soit vingt-neuf mille euros HT.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Principe de financement

La MAMP s'engage au financement des études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

METROPLE MARSEILLE
100%
soit 29 000€ HT (vingt neuf mille euros)

4.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de la MAMP, comme suit :

- 50% au lancement des études, soit 14 500 euros HT
- 50% à l'achèvement de celles-ci soit 14 500 euros HT.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

4.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La MAMP se libère des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR763000401328000139036940 4	BNPAFRPP XXX

4.4 Domiciliation de la facturation

Pour l'exécution de la présente, la domiciliation de la Métropole Aix-Marseille Provence pour la facturation et la gestion des flux financiers est la suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Service Exécution budgétaire et contrôle
Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon

13007 Marseille

Email : johanna.haegel@ampmetropole.fr

4.5 Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis à la MAMP une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de deux (2) ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES

Les études seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le planning cible de l'étude est donc le suivant :

- Début des études T4 2025
- Livraison T2 2026

Ce planning est donné à titre indicatif.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au versement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans la continuité des études menées dans le cadre du projet LNPCA, aussi les modalités prévues par la convention cadre s'appliquent.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11– LITIGES

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage, mentionné à l'article 3, se réunit dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à cinq (5) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 15 août).

A défaut d'accord amiable, dans un délai de deux (2) mois, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourront faire l'objet d'une action devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en 2 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Martine VASSAL
Présidente

Pour SNCF Gares & Connexions
Antony ROY
Directeur de Projets National 13 de SNCF Gares et Connexions